

DECRET N° 2023-960 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Finances et du Budget dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- vingt Conseillers Techniques ;
- vingt Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES, DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHÉS

Article 3 Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le Gestionnaire du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Cellule Financière ;
- l'Observatoire des Plaintes non juridictionnelles ;
- le Service de la Communication ;
- le Service Informatique ;
- le Service Courrier.

Article 4 L'Agence Judiciaire de l'Etat est chargée

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux de l'ensemble des services du Ministère ;
- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;
- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;
- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les Juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;
- de représenter les intérêts de l'Etat devant les Juridictions de droit commun, arbitrales et les Commissions au niveau national et à l'étranger ;
- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;

de suivre les liquidations des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
d'assister l'Inspection Générale et Audit du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;
d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;
de réaliser toute investigation à la demande du Ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut requérir toute personne physique ou morale publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par l'Agent Judiciaire de l'Etat nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend quatre Départements :

le Département du Contentieux ;

le Département du Conseil et des Etudes Juridiques ;

le Département des Enquêtes et Investigations ;

le Département des Affaires Générales.

Article 5

Le Département du Contentieux est chargé :

- d'assurer la représentation de l'Etat devant les juridictions, les organismes et les commissions tant nationaux qu'étrangers, et devant les autorités de Police et de Gendarmerie ;
- de suivre le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat ;
- de procéder au règlement des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Le Département du Contentieux est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Contentieux comprend trois Services :

le Service chargé des questions judiciaires ;

le Service de Recouvrement des créances contentieuses ;

le Service des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques est chargé :

- d'étudier les dossiers dans lesquels la responsabilité de l'Etat est mise en cause
- de conseiller et d'assurer l'assistance juridique à l'ensemble des services du Ministère en charge des Finances et de leur assurer l'assistance juridique
- d'élaborer et d'assurer le suivi de toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat;
- d'assurer le suivi des opérations de liquidation des Etablissements publics nationaux et des sociétés à participation publique.

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques comprend deux Services :

- le Service des Etudes et Conseils
- le Service du Suivi des Conventions et des opérations de liquidation.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7

Le Département des Enquêtes et Investigations est chargé :

- de rechercher et de collecter les informations en vue d'une meilleure instruction des dossiers
- de rechercher et de collecter les informations en vue du recouvrement des amendes judiciaires.

Le Département des Enquêtes et Investigations est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Enquêtes et Investigations comprend deux Services :

- le Service de collecte des informations relatives à l'instruction des dossiers;
- le Service de collecte des informations relatives au recouvrement des amendes judiciaires.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8

Le Département des Affaires Générales est chargé :

- de gérer les ressources humaines et le matériel de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes
- de gérer les archives et le fonds documentaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes
- de collecter, d'analyser et de gérer les données statistiques et informatiques de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes

Le Département des Affaires Générales est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Affaires Générales comprend trois Services :

- le Service du Personnel et des Moyens Généraux,
- le Service des archives et fonds documentaire
- le Service des Systèmes d'Information.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9

L'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'Antennes Régionales dirigées par des Chefs d'Antenne. Les Chefs d'Antenne sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10

La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation du budget du Ministère ;
- d'exercer des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des Responsables de Programme pour la mise en œuvre de leurs Programmes, conformément aux objectifs généraux fixés par le Ministre ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les Responsables de Programme ;
- d'assister les Responsables de Programme dans leur dialogue avec les autres acteurs de la dépense publique ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget et de proposer, le cas échéant, aux Responsables de Programme des mesures nécessaires au respect du plafond de crédits et des emplois ;
- d'analyser et d'instruire les demandes de modifications budgétaires proposées au Ministre par les Responsables de Programme ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion, qui aide au contrôle stratégique et opérationnel du Programme et à la prise de décisions du Responsable de Programme ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- d'assurer la centralisation des données relatives à l'exécution du budget et de la performance globale du Ministère, à travers le Rapport Annuel de Performance.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Pilotage de la Performance ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Communication ;
- la Sous-direction des Systèmes d'Information.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi évaluation et de mettre en œuvre la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la Qualité au sein du Ministère ;
- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du Ministère ;
- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des départements en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation dans les différentes structures ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend quatre Sous-directions

- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction de la Prospective et de la Planification ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction du Contrôle Financier est chargée :

- d'assurer le contrôle a priori des dépenses de l'Etat ;
- de coordonner les activités des Contrôleurs Financiers ;
- d'établir la synthèse des rapports annuels de contrôle de l'ensemble des Contrôleurs Financiers ;
- d'informer par voie hiérarchique les Ministres et les Préfets sur la gestion financière de leurs départements et de suggérer toutes mesures susceptibles de l'améliorer ;
- d'assurer l'instruction des litiges entre administrations contrôlées et Contrôleurs Financiers et la saisine de la hiérarchie pour arbitrage et décision ;

La Direction du Contrôle Financier comprend les Contrôles Financiers auprès des :

- Départements Ministériels ;
- Projets d'investissements financés par l'Etat et/ou par les Partenaires Techniques et financiers ;
- Services extérieurs de l'Etat ;
- Collectivités territoriales ;
- Représentations diplomatiques ;

Le Directeur du Contrôle Financier et les Contrôleurs Financiers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Financier comprend également trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- la Sous-direction du Personnel et du Matériel ;
- la Sous-direction de l'Etude-Evaluation et de la Formation ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Services Extérieurs de la Direction du Contrôle Financier sont constitués par le Contrôle Financier en Région.

Article 13 La Direction des Ressources Humaines est chargée

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du Ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du Ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du Ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- d'assurer le formatage des publications et des revues élaborés par le Ministère, le rapport économique et financier, les lois de finances ;
- de constituer et d'actualiser les bases de données économiques et financières ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du Ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du Ministère.

d'effectuer des missions d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du Ministère.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la Sous-direction des Archives et des Traitements Informatiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 Le Gestionnaire du Patrimoine assure la gestion des matières. A ce titre, il est chargé

- de l'enregistrement des ordres de mouvement des matières
- de l'inventaire permanent des matières
- de la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de la transmission, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion du financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'Ordonnateur en fin d'exercice.

Le Gestionnaire du Patrimoine est un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Cellule ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 La Cellule Financière est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du programme ;
- de produire le plan de travail et les tableaux de bord du programme ;
- de suivre la performance du programme.

La Cellule Financière est dirigée par un Chef de Cellule ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 L'Observatoire des Plaintes non juridictionnelles est chargé

- de recevoir et d'instruire en ligne les plaintes introduites par les contribuables-clients en matière foncière, douanière et financière
- d'assister le Ministère en charge des Finances par ses avis et observations sur les plaintes à l'encontre des services
- d'assurer un rôle permanent de veille, d'alerte et d'anticipation en matière de plaintes à l'encontre des services
- de proposer, conformément aux règles en vigueur en matière disciplinaire, des sanctions au Ministre chargé des Finances, en cas de plaintes avérées contre tout agent.

Le Secrétariat permanent de l'Observatoire est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 Le Service de la Communication est chargé

- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales et structures sous tutelle
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques
- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration financière.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 Le Service Informatique est chargé

- de réaliser des études sur des solutions informatiques et d'en assurer la mise en œuvre
- d'assurer la maintenance du système informatique
- d'assister les utilisateurs du système informatique.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 Le Service Courrier est chargé

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le Service Courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 22 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- la Direction Générale des Marchés Publics ;
- la Direction Générale des Financements ;

Section 1 : LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 23 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- de veiller à une meilleure allocation des ressources et d'assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du Compte Unique du Trésor ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation de la comptabilité publique ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de collecter l'épargne publique ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- de définir la politique monétaire et bancaire, en liaison avec la BCEAO ;
- d'élaborer des tableaux sur les statistiques des finances publiques ;
- de coordonner le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- de veiller à la surveillance des entreprises sous tutelle ;

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est également assisté de Conseillers Techniques.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

une Inspection Générale et Audit du Trésor ;

un Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie

des Directions Centrales ;

des Postes Comptables Généraux ;

des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés ;

des Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés.

Article 24 - L'Inspection Générale et Audit du Trésor est chargée :

de suivre l'application, par les services du Trésor Public, des textes législatifs et réglementaires régissant leur domaine de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;

d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor Public ;

d'initier les procédures d'ouverture et de clôture des comptes des organismes publics et de veiller à l'accréditation des comptables publics sur lesdits comptes ;

d'assurer toute mission de contrôle auprès des structures du Trésor Public à la demande du Directeur Général.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général du Trésor est assisté

de deux Inspecteurs Auditeurs Généraux Adjointes du Trésor nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale

d'Inspecteurs Vérificateurs Principaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;

d'Inspecteurs Vérificateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est organisée en trois Divisions

la Division des Opérations de Contrôle

la Division de l'Audit Interne

la Division des Etudes et de l'Accompagnement

Chaque Division comprend des Départements

L'Inspection Générale et Audit du Trésor comprend, en outre, des Inspections Régionales

Les Divisions, Départements et Inspections Régionales sont dirigés par des Inspecteurs Vérificateurs Principaux.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Divisions, Départements et Inspections Régionales sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est placée sous l'autorité administrative du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'autorité technique de l'Inspecteur Général des Finances.

Article 25 L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public est chargé

de veiller au respect du Code d'Ethique et de Déontologie des agents du Trésor Public

de recevoir les plaintes des usagers/clients victimes de manquements aux règles d'éthique et de déontologie

de recevoir les plaintes des agents victimes de violations aux règles d'éthique et de déontologie

de mener toutes investigations et actions nécessaires au traitement des cas de manquements enregistrés

de proposer des sanctions et mesures appropriées suite aux manquements au Code d'Ethique et de Déontologie.

L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public comprend une Coordination et un Secrétariat Général.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Coordination et du Secrétariat Général sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances

L'Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Comptabilité Publique ;
- la Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel ;
- la Direction de la Coordination Statistique ;
- la Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures ;
- la Direction des Assurances ;
- la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- la Direction de la Formation ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Qualité et de la Normalisation ;

Article 27 La Direction de la Comptabilité Publique est chargée

- de concevoir la réglementation de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- d'élaborer et de mettre à jour le plan comptable et la nomenclature comptable de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- de veiller à l'assistance comptable ;
- de rédiger les cahiers de charges fonctionnelles relatifs au système et aux périphériques de gestion de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- d'effectuer la gestion des référentiels et du paramétrage comptables ;
- d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;

La Direction de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Comptabilité Publique comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation de la Comptabilité de l'Etat ;
- la Sous-direction de la Réglementation de la Comptabilité Parapublique ;
- la Sous-direction de la Gestion des Applications et du Paramétrage ;
- la Sous-direction de l'Assistance et de la Qualité Comptable ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est chargée

- de réaliser des études prospectives ;
- de coordonner la stratégie institutionnelle ;
- d'assurer la veille stratégique ;

- d'élaborer et de coordonner la planification stratégique et opérationnelle et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- de gérer le Tableau de Bord Stratégique de la Direction Générale ;
- de procéder à l'élaboration des actes réglementaires, en rapport avec l'organisation des services du Trésor Public ;
- de procéder à l'examen d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor Public ;
- d'assurer la veille juridique et réglementaire ;
- de produire les rapports d'activités du Trésor Public.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective et de la Stratégie ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Coordination de l'action administrative ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction de la Coordination Statistique est chargée :

- de centraliser, de traiter et de diffuser les données économiques et financières du Trésor Public ;
- d'élaborer des tableaux sur les statistiques des finances publiques ;
- de coordonner le suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- d'élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

La Direction de la Coordination Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination Statistique comprend cinq Sous-directions :

- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Recettes du Budget de l'Etat ;
- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Dépenses du Budget de l'Etat ;
- la Sous-direction des Prévisions et du Suivi des Actifs et Passifs Financiers de l'Etat ;
- la Sous-direction de la Centralisation et de la Diffusion des Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi des réformes et politiques des finances publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 30 La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures est chargée :

d'instruire les dossiers d'agrément, de réglementer et de suivre les activités des banques et établissements financiers, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit et des opérations boursières, en liaison avec la BCEAO et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
d'effectuer des études en matière économique et monétaire ;
de contrôler les changes et les opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO ;
de participer à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur, en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
de suivre, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
de contrôler et d'exécuter, pour le compte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, les procédures de gel, de dégel, de saisie et de confiscation des avoirs en matière de financement du terrorisme.

La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Monétaires et Bancaires ;
- la Sous-direction des Finances Extérieures ;
- la Sous-direction de la Balance des Paiements ;
- la Sous-direction de la Lutte contre la Criminalité Financière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 La Direction des Assurances est chargée :

de surveiller le marché des assurances ;
d'étudier les demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
de concevoir la réglementation applicable en matière d'assurance et de veiller au respect de son application, en liaison avec la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurance ;

de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, en abrégé CRCA.

de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance

d'élaborer les statistiques du marché des assurances et d'assurer leur diffusion

d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance

d'assurer la formation continue en matière d'assurance

La Direction des Assurances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Assurances comprend trois Sous-directions :

la Sous-direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance

la Sous-direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques

la Sous-direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 32

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée :

d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de microfinance

d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de microfinance ;

d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;

de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de microfinance.

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés comprend trois Sous-directions :

la Sous-direction des Agréments ;

la Sous-direction de la Surveillance de la Gestion ;

la Sous-direction des Evaluations et des Synthèses.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 33 La Direction de la Formation est chargée :

- de planifier et de coordonner la formation initiale et continue ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités de formation et des stages ;
- de gérer l'Institut de Formation et de Renforcement des Capacités du Trésor Public.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation Initiale ;
- la Sous-direction de la Formation Continue

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 34 La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- d'élaborer la politique documentaire et archivistique ;
- d'élaborer et d'évaluer les produits et services documentaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- d'assurer l'archivage des documents ;
- de gérer la documentation.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend trois Sous-directions et des Antennes Régionales :

- la Sous-direction de la Documentation ;
- la Sous-direction des Archives ;
- la Sous-direction de la Numérisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 35 La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication ;
- de concevoir et de produire les supports médiatiques ;
- d'évaluer les actions de communication ;

d'assurer la veille technologique et la gestion des Technologies de l'Information et de la Communication au sein du Trésor Public ;
d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor Public auprès des usagers et des partenaires au développement.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication Interne et des Technologies de l'Information et de la Communication
- la Sous-direction des Relations Publiques

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 36 La Direction des Systèmes d'Information est chargée

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Trésor Public ;
- de traiter et de produire les données ;
- de développer les applications informatiques du Trésor Public ;
- de mettre en place le réseau informatique du Trésor Public.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions et des Antennes régionales :

- la Sous-direction de la Production, de l'Exploitation et du Support ;
- la Sous-direction du Réseau et de l'Infrastructure ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement des Applications ;
- la Sous-direction du Numérique, de l'Innovation et de l'Intégration Technologique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 37 La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de planifier les effectifs et les compétences ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale ;
- d'animer le dialogue social ;
- de promouvoir la santé et le bien-être au travail ;
- de contribuer à la promotion des valeurs éthiques et déontologiques.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion Administrative du Personnel ;
- la Sous-direction des Actions Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 38 La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'administrer le patrimoine, en liaison avec les services compétents de l'Etat ;
- d'assurer la gestion opérationnelle des crédits budgétaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'hygiène et de sécurité du Trésor Public.

La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi du Patrimoine ;
- la Sous-direction du Suivi de l'exécution du Budget ;
- la Sous-direction de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 39 La Direction de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- de planifier et de coordonner la mise en œuvre du Système de Management de la Qualité du Trésor Public ;
- d'assurer le suivi-évaluation du Système de Management de la Qualité du Trésor Public ;
- de concevoir et de coordonner la mise en œuvre de la politique de contrôle interne et de maîtrise des risques.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Qualité Administrative ;
- la Sous-direction de la Qualité Financière et Bancaire ;
- la Sous-direction de la Qualité Comptable ;
- la Sous-direction du Contrôle Interne et de la Maîtrise des Risques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 40 Les Postes Comptables Généraux sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor, en abrégé ACCT ;
- la Recette Générale des Finances, en abrégé RGF ;
- la Paierie Générale de la Dette Publique, en abrégé PGDP ;
- l'Agence Comptable des Créances Contentieuses, en abrégé ACCC ;
- l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, en abrégé ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- la Paierie Générale des Armées, en abrégé PGA ;
- la Paierie Générale des Institutions, en abrégé PGI ;
- la Paierie Générale du Secteur Parapublic, en abrégé PGSP ;
- la Paierie Générale des Services Généraux des Administrations Publiques, en abrégé PGSGAP ;
- la Paierie Générale de l'Ordre et de la Sécurité Publics, en abrégé PGOSP ;
- la Paierie Générale des Sports, des Loisirs et de la Culture, en abrégé PGSLC ;
- la Paierie Générale des Affaires Economiques, en abrégé PGAE ;
- la Paierie Générale de la Protection de l'Environnement, en abrégé PGPE ;
- la Paierie Générale des Logements et Equipements Collectifs, en abrégé PGLEC ;
- la Paierie Générale de l'Enseignement, en abrégé PGE ;
- la Paierie Générale de la Santé, en abrégé PGS ;
- la Paierie Générale de la Protection Sociale, en abrégé PGPS ;

Les Postes Comptables Généraux sont dirigés par des Comptables Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Les Comptables Généraux sont des Comptables Supérieurs et Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Les Comptables Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les Fondés de Pouvoirs des Comptables Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 41 L'ACCT est chargée :

- d'assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat dans le cadre du Compte Unique du Trésor ouvert à la BCEAO ;
- de procéder à la mise en application de la nomenclature et du plan comptable de l'Etat ;
- de procéder au contrôle de la qualité comptable et des restitutions comptables de fin de gestion ;
- d'assurer la centralisation des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ;
- de procéder à l'exécution comptable des comptes spéciaux du Trésor, des comptes hors budget et des budgets des organismes dont la gestion est confiée au Trésor Public ;
- de produire les situations périodiques d'exécution de la loi de finances ;
- de produire la Balance Générale des Comptes du Trésor ;
- de produire le Compte Général de l'Administration des Finances ;
- de produire les données nécessaires à la préparation de la loi de règlement ;
- de représenter le Trésor Public auprès de la BCEAO.

Article 42 La RGF est chargée :

- d'assurer l'exécution en recettes du budget de l'Etat, en liaison avec la Paierie Générale de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi des recouvrements de toute nature de recettes réalisées dans les postes comptables, à l'exception de celles effectuées par la Paierie Générale de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- de procéder à la centralisation des opérations de tous les receveurs des administrations financières et de suivre l'application des instructions particulières les concernant ;
- de gérer les valeurs inactives de l'Etat ;
- de procéder au recouvrement des titres de recettes assignés sur le poste ;
- d'assurer le suivi des régies de recettes ;
- de centraliser les statistiques de recettes des postes comptables ;

Article 43 La PGDP est chargée :

- d'assurer le recouvrement des recettes relatives à la dette avalisée et à la dette rétrocédée, notamment les versements des entreprises ;
- d'encaisser les fonds d'emprunts et les dons ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette intérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette extérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses des projets d'investissement public totalement ou partiellement financés sur ressources extérieures ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des Agents Comptables des Projets ;

Article 44

L'ACCC est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales ci-après :

- les créances contentieuses de l'Etat, les débits comptables et les détournements de deniers publics ordonnés par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- les titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;
- les produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au code des assurances et au contrôle des changes ;
- les amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;
- les produits des liquidations et des privatisations, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- les produits des participations financières de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- les produits financiers des placements de l'Etat ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;
- les commissions ou contraintes extérieures reçues.

Article 45

L'ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public est chargée

- d'assurer la gestion des fonds des Etablissements Publics Nationaux ;
- d'assurer la gestion des fonds des Collectivités Territoriales ;
- d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds de particuliers dépositaires ou non au Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

La Banque des Dépôts du Trésor Public dispose d'Agences principales, d'Agences et de Guichets.

Article 46

La PGA assure la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie Nationale relatives

- à la solde et aux accessoires de solde ;
- aux indemnités de déplacement ;
- à l'alimentation dans les unités ;
- au fonctionnement du Ministère en charge de la Défense ;
- à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;
- aux dépenses d'investissement.

Article 47 : La PGI est chargée de gérer les budgets des Institutions de la République assignés sur le Poste.

Article 48 : La PGSP est chargée

de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations financières et comptables des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
de s'assurer du respect de la réglementation concernant les Etablissements Publics Nationaux, les Collectivités Territoriales et tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
d'assurer la mise à disposition et le suivi des subventions octroyées aux Etablissements Publics Nationaux, aux Collectivités Territoriales et à tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
de consolider les situations financières, comptables et budgétaires des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Article 49 : La PGSCAP assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

des Affaires Etrangères ;
de la Fonction Publique ;
de l'Intégration ;
de la Modernisation de l'Administration.

Article 50 : La PGOSP assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

de l'Intérieur et de la Sécurité ;
de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 51 : La PGS LC assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

des Sports et des Loisirs ;
de la Culture ;
du Tourisme ;
de la Jeunesse.

Article 52 : La PGAE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

des Finances ;
du Budget ;
de l'Energie ;
des Ressources Animales et Halieutiques.

- des Transports
- du Commerce
- de l'Agriculture
- de l'Industrie
- de la Communication
- du Plan et du Développement

Article 53 La PGPE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

- de l'Environnement et du Développement durable
- des Eaux et Forêts.

Article 54 La PGLEC assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

- des Infrastructures Economiques
- de la Construction et du Logement

Article 55 La PGE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

- de l'Education Nationale
- de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 56 La PGS assure l'exécution du budget alloué au département ministériel en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 57 La PGPS assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge

- de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant.
- de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 58 Les Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés sont :

- les Trésoreries Générales
- les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public
- les Recettes Principales des Impôts
- les Recettes Principales des Douanes.

Les Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés sont :

- les Paieries de District Autonome
- les Paieries de Région
- les Trésoreries Principales
- les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public
- les Paieries à l'Etranger
- les Trésoreries
- les Recettes des Produits Divers du Trésor

les Postes Comptables Spéciaux constitués des Recettes des Impôts et des Recettes des Douanes
les Agences Comptables des Etablissements Publics Nationaux et les Agences Comptables des Projets.

Les Comptables Supérieurs et les Comptables Subordonnés sont astreints à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les indemnités liées aux fonctions de Comptables Supérieurs et de Comptables Subordonnés Déconcentrés sont fixées dans les mêmes conditions.

Article 59 Les Trésoreries Générales sont chargées, dans le ressort de leur circonscription financière :

de procéder au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses de l'Etat ;

d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés ;

d'effectuer le contrôle des postes comptables subordonnés de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, sur délégation de l'Inspection Générale et Audit du Trésor ;

Aux Trésoreries Générales sont rattachés des Postes Comptables Subordonnés.

Les Trésoreries Générales sont tenues par des Trésoriers Généraux, Chefs de Circonscription Financière ayant rang de Directeur d'Administration Centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Trésoriers Généraux sont des Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les Trésoriers Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Fondés de Pouvoirs des Trésoriers Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 60 Les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public et les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public sont des postes rattachés à l'Agence Comptable Centrale des Dépôts. Elles sont chargées de la gestion des fonds des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales, des Régies de Recettes et des Régies d'Avances de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux, ainsi que des fonds des personnes morales de droit public ou privé.

Les Chefs d'Agences Principales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale et sont assimilés à des Trésoriers Généraux.

Les Chefs d'Agences, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Chefs de Guichets sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Chef de Service et sont assimilés à des Trésoriers.

Les Chefs d'Agences Principales et les Chefs d'Agences sont des Comptables Principaux pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Article 61

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont des Postes Comptables Spéciaux auxquels sont rattachés des Recettes et des Régies de Recettes dont ils centralisent les opérations.

Les Recettes Principales des impôts et les Recettes Principales des Douanes sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes relèvent de la tutelle comptable du Trésor Public et de la tutelle administrative de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

Les Recettes Principales des Impôts sont compétentes pour la prise en charge et le recouvrement des Impôts, des droits, des taxes, des redevances et des produits divers.

Les Receveurs Principaux, les Receveurs et les Régisseurs de Recettes sont soumis aux Contrôles de l'Inspection Générale et Audit du Trésor, du Receveur Général des Finances et des Trésoriers Généraux.

Les Receveurs Principaux ont rang de Directeur d'Administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Receveurs Principaux sont Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leurs postes. Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs qui ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances nomme les Fondés de Pouvoirs, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 62

Les Paieries de District Autonome, les Paieries de Région, les Trésoreries Principales et les Trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des Collectivités Territoriales dont elles relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts, les Receveurs des Douanes et les Trésoriers sont Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux et les Trésoriers sont comptables Principaux dans leurs fonctions de comptables des Collectivités Territoriales.

Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion. Ils sont également responsables de la gestion des régisseurs qui leur sont rattachés. Ils sont astreints à la production de comptes de gestion.

Les Payeurs de District Autonome et les Payeurs de Région sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Chef de Service.

Les Payeurs de District Autonome et les Payeurs de Région sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 63

Les Recettes des Produits Divers du Trésor Public sont des postes rattachés à des Trésoreries Générales qui en assurent la supervision et le contrôle. Elles sont chargées du recouvrement des redevances et des recettes afférentes à leur secteur d'activités.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor Public sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Ils sont assimilés aux Trésoriers Principaux.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor Public sont des Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Article 64

Les Paeries à l'Etranger sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Ambassades et Représentations Diplomatiques et Consulaires.

Les Payeurs à l'Etranger sont Comptables Principaux de l'Etat. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les Payeurs à l'Etranger sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Ils sont assimilés aux Agents comptables auprès des Etablissements Publics Nationaux.

Article 65

Des Agences Comptables sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux, des Projets d'Investissement et de tout autre organisme dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Les Agents Comptables sont Comptables Principaux des organismes qu'ils gèrent. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs ou d'Agents Comptables Secondaires.

Article 66

Les Postes Comptables Déconcentrés font l'objet d'une classification par catégorie, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 67

Les Régies de Recettes et les Régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des projets d'Investissements sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Régies de Recettes et les Régies d'Avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissements sont gérées par des Régisseurs de Recettes et des Régisseurs d'Avances.

Les Régisseurs de Recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les Régisseurs d'Avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les Régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2 : LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Article 68

La Direction Générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et le recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;

d'assurer l'élaboration et l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières
de procéder à l'exploitation et à la gestion du Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM).

La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les services ci-après sont rattachés à la Direction Générale :

- le Comité de Pilotage, chargé de la mise en œuvre du programme de réforme de l'Administration des Douanes et du cadre de la planification stratégique ;

- le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan, chargé de la lutte contre la fraude sur l'étendue de la zone d'Abidjan.

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est chargé, sur l'étendue de la région d'Abidjan :

- de rechercher et de réprimer les infractions de campagne et la contrebande ;

- de lutter contre le trafic des stupéfiants et des drogues ;

- de rechercher et de saisir toute marchandise importée faisant l'objet de contrefaçon ;

- de rechercher et de saisir toute marchandise contrefaite destinée à l'exportation.

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est dirigé par un officier supérieur des Douanes nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, parmi les Inspecteurs Principaux.

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan comprend deux Divisions :

- la Division de la Surveillance et des Interventions ;

- la Division de la Lutte contre la Contrefaçon et les Stupéfiants.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division désignés par le Directeur Général des Douanes parmi les Inspecteurs des Services.

La Direction Générale des Douanes comprend :

- l'Inspection Générale des Douanes ;
- la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé ;
- la Direction des Enquêtes Douanières ;
- la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ;
- la Direction des Services Aéroportuaires ;
- la Direction des Régimes Economiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes Economiques ;
- la Recette Principale des Douanes ;
- la Direction de la Formation et de la Documentation ;
- les Directions Régionales.

Article 69. L'Inspection Générale des Douanes est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation douanière et de l'ensemble des procédures de dédouanement ;
- de veiller au bon fonctionnement des services, notamment à travers le contrôle interne ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique de l'Administration ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'application des réformes.

L'Inspection Générale des Douanes est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Inspecteurs Généraux Adjoints ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes est composée :

- d'Inspecteurs Principaux ;
- d'Inspecteurs des Services.

Les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs des Services sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes comporte trois Divisions et une Unité spécialisée :

- la Division du Contrôle interne ;
- la Division de l'Audit interne ;
- la Division des Investigations ;
- l'Unité de Lutte contre le racket.

Les Divisions et l'Unité de lutte contre le racket sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et un Chef d'Unité, choisis parmi les Inspecteurs Principaux.

Article 70 :

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- d'assurer l'interprétation uniforme des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ;
- de veiller à l'application de la législation ;
- de veiller à l'application et au suivi des taux des droits et taxes inscrits aux tarifs des douanes ;
- d'assurer l'encadrement et la surveillance des Commissionnaires en douane agréés et des autres agréments octroyés par la Direction Générale des Douanes ;
- d'assurer la préparation et le suivi des instruments et accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions douanières ;
- d'assurer la conception, la gestion et le suivi des dispositions réglementaires relatives aux régimes douaniers suspensifs, admission temporaire, perfectionnement actif, entrepôt, transit, à la facilitation des échanges et aux opérations privilégiées, notamment exonérations, franchises, opérations par crédit-bail, opérateurs économiques agréés ;
- d'assurer la gestion des accords de coopération avec les Administrations étrangères, et de partenariat avec les autres Administrations du secteur public et avec le Secteur privé ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de transit ;
- d'assurer le suivi des dossiers contentieux et des affaires juridiques.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et du Tarif
- la Sous-direction des Techniques Douanières
- la Sous-direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative
- la Sous-direction du Contentieux et des Affaires Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 71

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est chargée :

- d'élaborer et de gérer le fichier de la valeur
- d'effectuer le contrôle anticipé des importations
- d'émettre les attestations de vérification et de valeur
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'analyse et de gestion des risques liés à la taxation des marchandises
- d'effectuer le contrôle des Fiches de Déclaration à l'Importation (FDI)
- de collecter, de centraliser, de traiter l'information et de diffuser des renseignements aux services opérationnels.

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse du Risque et du Renseignement
- la Sous-direction de la Valeur
- la Sous-direction des Nouvelles Technologies Douanières

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 72

La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion du mérite de l'Agent des Douanes.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel
- la Sous-direction des Affaires sociales

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 73 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la préparation et l'exécution du budget de l'Administration des Douanes ;
- d'assurer la gestion des ressources allouées par le budget de l'Etat ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier du service ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures et équipements de bureaux ;
- d'assurer la gestion des fonds résultant du produit des amendes, confiscations et autres pénalités ;
- de la gestion des baux.

La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction de l'Équipement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 74 : La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé est chargée :

- de gérer la communication ;
- de mettre en œuvre les stratégies de relations publiques ;
- de promouvoir le civisme fiscal ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de qualité ;
- de suivre et d'évaluer les procédures ;
- d'entretenir la concertation et le partenariat avec le Secteur Privé.

La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication et de la Promotion du Civisme fiscal ;
- la Sous-direction de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 75

La Direction des Enquêtes Douanières est chargée :

- de rechercher et de réprimer les fraudes douanières sur toute l'étendue du territoire national ;
- de procéder au contrôle documentaire après dédouanement ;
- de procéder à des contrôles a posteriori des contrôles ou à des audits en entreprise ;
- de rechercher et de réprimer les infractions au contrôle des changes ;
- de procéder au traitement des demandes des usagers se rapportant à la régularisation des obligations déclaratives.

La Direction des Enquêtes Douanières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes Douanières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle Documentaire après Dédouanement ;
- la Sous-direction des Vérifications des Grandes Entreprises ;
- la Sous-direction des Vérifications des Petites et Moyennes Entreprises.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 76

La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier a priori les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;

- d'assurer la police du rayon douanier,
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Douaniers du Port,
- la Sous-direction des Services Douaniers du Guichet Unique Automobile
- la Sous-direction des Services Spéciaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 77

La Direction des Services Aéroportuaires est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier a priori les déclarations en douane ;
- d'effectuer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Aéroportuaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Aéroportuaires comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Aéroportuaires ;
- la Sous-direction des Envois Express et Postaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 78

La Direction des Régimes Economiques est chargée

- de suivre les opérations de dédouanement, de procéder à la vérification a priori et de veiller à l'apurement des déclarations en douane des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations en douane des produits pétroliers,
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des produits pétroliers importés ou exportés;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations de marchandises en régimes francs,
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises en régimes francs
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations de marchandises en exonération ou franchise,
- d'appliquer les conventions et dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes suspensifs, aux régimes francs, aux exonérations et franchises ainsi qu'aux produits pétroliers
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance des produits pétroliers, des marchandises en régimes suspensifs, en régimes francs et en exonération ou franchise.

La Direction des Régimes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Régimes Economiques comprend deux Sous-directions

- la Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises;
- la Sous-direction du Pétrole et des Zones Franches.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 79

La Direction des Systemes d'Information est chargée

- de développer et de gérer le Systeme de Dédouanement Automatisé des Marchandises, le Tarif Intégré et la Micro-informatique de l'ensemble de la Douane

- d'assurer la sécurisation des systèmes informatiques et de mettre en œuvre la politique de management de la sécurité de l'information (PMSI);
- de développer et de promouvoir l'utilisation des TIC dans l'Administration des Douanes Ivoiriennes;
- d'assurer l'accès à l'information et aux applications, de développer et de fiabiliser les outils du système d'information;
- d'effectuer le contrôle et l'évaluation des systèmes informatiques et des données.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et du Développement;
- la Sous-direction du Support et de la Production;
- la Sous-direction infrastructures et Systèmes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 80 :

- La Direction des Statistiques et des Etudes Economiques est chargée :
- de produire et de diffuser les données statistiques relatives à l'activité douanière et au commerce extérieur;
 - de réaliser des études économiques relatives à l'activité douanière et au commerce extérieur de la Côte d'Ivoire;
 - de réaliser des études prospectives sur l'activité des services douaniers;
 - d'analyser et de faire les prévisions des recettes douanières;
 - de réaliser des études d'impact des mesures et réformes sur les recettes douanières.

La Direction des Statistiques et des Etudes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques et des Etudes Economiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Production Statistique;
- la Sous-direction des Etudes Economiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 81

La Recette Principale des Douanes est un Poste Comptable Supérieur Déconcentré auquel sont rattachées des Recettes et des Régies de Recettes.

La Recette principale des Douanes est chargée :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés
- d'assurer la comptabilité des droits, taxes et autres redevances recouvrés
- d'assurer la centralisation des recettes du poste comptable de base, des recettes et des régies
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La Recette Principale des Douanes est dirigée par un Receveur Principal des Douanes nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Recette principale des Douanes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Recouvrement
- la Sous-direction du Suivi des Moyens de Paiement et de la Trésorerie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Receveur Principal des Douanes est assisté de Fondés de pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Des Recettes des Douanes sont rattachées à la Recette Principale des Douanes. Postes Comptables Déconcentrés, les Recettes des Douanes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouvrés
- de gérer le contentieux du recouvrement.

Les Recettes des Douanes sont créées par arrêté.
Les Recettes des Douanes sont dirigées par des Receveurs des Douanes nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Des Régies de Recettes auprès des Bureaux des Douanes sont rattachées à la Recette Principale.

Les Régies de Recettes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés.
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouvrés.
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La Recette Principale des Douanes, les Recettes des Douanes et les Régies de Recettes sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Douanes et l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 82

La Direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'assurer la coordination de la formation des élèves fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration, en abrégé ENA ;
- d'assurer la formation initiale des agents d'encadrement des douanes ;
- d'assurer l'encadrement militaire ;
- d'assurer la formation continue ;
- d'assurer la documentation de la Direction Générale des Douanes ;
- d'assurer la gestion du centre de formation.

La Direction de la Formation et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation initiale et de l'Encadrement Militaire ;
- la Sous-direction de la Formation Continue et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 83 : Les Directions Régionales des Douanes sont chargées des opérations commerciales et de surveillance sur l'étendue de leurs zones territoriales respectives, notamment :

- du dédouanement des marchandises importées ou exportées
- du contrôle des voyageurs et de leurs bagages
- de l'application des conventions, lois et règlements ayant une incidence douanière
- de la police du rayon des douanes
- de la lutte contre la contrebande
- de la lutte contre la contrefaçon
- de la lutte contre les stupéfiants et les drogues
- de la recherche et de la répression des fraudes douanières
- du contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance

Les Directions Régionales des Douanes sont :

- la Direction Régionale d'Abengourou
- la Direction Régionale d'Abisso
- la Direction Régionale de Bouaké
- la Direction Régionale de Korhogo
- la Direction Régionale de Man
- la Direction Régionale d'Odienné
- la Direction Régionale de San-Pedro

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux assurent la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions, chacun en ce qui concerne son ressort territorial.

Les Directions Régionales comprennent chacune deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations de Dédouanement
- la Sous-direction des Opérations de Surveillance et des Interventions

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 3: LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Article 84:

La Direction Générale des Impôts est chargée :

- d'élaborer, d'appliquer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales ;
- de préparer, de négocier et d'appliquer les conventions fiscales internationales ;
- de mener les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- d'effectuer le recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de portè
- de gérer le contentieux de l'impôt ;
- d'assurer la conception, la création et la gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;
- de mener les opérations d'enregistrement et de timbre ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Impôts comprend :

- l'Inspection Générale des Services Fiscaux ;
- la Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation ;
- la Direction du Contentieux ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Direction des Moyens Généraux et de l'Équipement ;
- la Direction de la Stratégie, des Études et des Statistiques Fiscales ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Moyennes Entreprises ;
- la Direction des Opérations d'Assiette ;
- la Direction des Vérifications Fiscales Nationales ;
- la Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque ;

la Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
la Direction du Cadastre ;
la Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal ;
la Direction de la Fiscalité Locale ;
la Recette Générale des Impôts ;
des Services Rattachés ;
des Services Extérieurs.

Article 85 :

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est rattachée à la Direction Générale. Elle est chargée du contrôle et de l'audit interne des services fiscaux et de toute étude à la demande du Directeur Général, en collaboration, en cas de besoin, avec l'Inspection Générale des Finances.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est organisée en Divisions et inspections Régionales.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Divisions et les Inspections Régionales sont composées :

- d'inspecteurs de Divisions nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'inspecteurs de Services Fiscaux nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 86 :

La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation est chargée

- de préparer et d'élaborer les projets de textes fiscaux ;
- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales, dans le cadre des réformes et de la modernisation de l'Administration fiscale ;
- d'instruire les demandes d'informations et les requêtes en interprétation du dispositif fiscal ;
- d'assurer le suivi des relations internationales, notamment des conventions fiscales et de la réglementation communautaire ;

- de contribuer, en liaison avec les autres services, à l'élaboration de la doctrine et de veiller à sa diffusion ;
- de procéder à la rédaction, à la mise à jour et à l'édition des publications de la Direction Générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte et la conservation de la documentation fiscale ainsi que la gestion et l'organisation de la consultation des publications.

La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation ;
- la Sous-direction de la Coopération Fiscale Internationale ;
- la Sous-direction des Publications et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 87 : La Direction du Contentieux est chargée :

- d'instruire les réclamations contentieuses administratives introduites auprès du Directeur général des Impôts ;
- d'instruire les réclamations contentieuses juridictionnelles ;
- d'instruire les recours gracieux et les actes de transactions introduits auprès du Directeur Général des Impôts ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte paritaire et d'instruire les dossiers dont elle est saisie.

La Direction du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contentieux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contentieux Administratif ;
- la Sous-direction du Contentieux Juridictionnel ;
- la Sous-direction des Recours gracieux et Transactions fiscales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 88 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la planification des besoins en personnel de l'Administration Fiscale ;
- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- de tenir la base de données des agents de l'Administration Fiscale ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'Administration Fiscale ;
- de suivre les relations entre la Direction Générale et les organisations socioprofessionnelles.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 89 : La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;
- d'assurer l'évaluation annuelle de la performance du personnel.

La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation Initiale et des Stages ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 90 : La Direction des Moyens Généraux et de l'Équipement est chargée :

- d'assurer la préparation, l'exécution et le suivi de l'exécution du budget de la Direction Générale des Impôts, y compris la passation des marchés ;
- d'assurer la tenue de l'état statistique, la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures, équipements de bureaux et de reprographie et la gestion des stocks ;
- de veiller à la maintenance des outils de production de l'Administration Fiscale.

La Direction des Moyens Généraux et de l'Équipement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux et de l'Équipement comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Matériel et de l'Équipement ;
- la Sous-direction du Patrimoine immobilier.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 91 : La Direction de la Stratégie, des Études et des Statistiques Fiscales est chargée :

- de réaliser des études prospectives de la Direction Générale des Impôts ;
- de participer à l'élaboration des différents plans d'actions et de définir les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de mobilisation des recettes ;
- de suivre et d'analyser la mise en œuvre des plans d'actions ;
- de surveiller l'alignement stratégique et d'analyser les risques potentiels ;
- d'assister les Directions Centrales et Régionales dans la déclinaison sectorielle de la stratégie en matière d'organisation et de fixation d'objectifs ;
- de suivre les travaux des services statistiques des Directions Centrales et Régionales ;
- de mettre à jour périodiquement le document-cadre de prospective et d'orientation de la Direction Générale des Impôts.

- d'élaborer les indicateurs de performance et de gérer les systèmes d'évaluation ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels ;
- d'élaborer les prévisions de recettes fiscales ;
- d'analyser les recettes fiscales ;
- d'élaborer et de diffuser les statistiques fiscales ;
- de réaliser des études économiques et d'impact des réformes et des mesures fiscales ;
- d'élaborer le rapport relatif aux dépenses fiscales ;
- d'assurer la collecte et la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique ;

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de la Stratégie ;
- la Sous-direction des Etudes et Evaluations Fiscales ;
- la Sous-direction de la Prévision et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 92 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée

- d'exécuter la politique informatique de la Direction Générale des Impôts ;
- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur du système d'information ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et applications, de la formation et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité et le fonctionnement des réseaux, des télécommunications et des applications ;

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions :

la Sous-direction de la Gestion et du Développement des Applications

la Sous-direction de l'Organisation, des Méthodes et de l'Innovation

la Sous-direction de l'Administration des Infrastructures systèmes et Bases de données

la Sous-direction de la Gestion des Réseaux, des Télécommunications et des Equipements.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 93

La Direction des Grandes Entreprises est chargée de la gestion du contrôle, y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier.

La Direction des Grandes Entreprises comprend cinq Sous-directions et une Recette :

la Sous-direction de la Gestion chargée de l'Industrie

la Sous-direction de la Gestion chargée du Commerce

la Sous-direction de la Gestion chargée des Services

la Sous-direction des Ressources Naturelles

la Sous-direction chargée du Contrôle

la Recette des Impôts des Grandes Entreprises.

Les Sous-directions et la Recette sont respectivement dirigées par des Sous-directeurs et un Receveur nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs et le Receveur ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 94

La Direction des Moyennes Entreprises est chargée de la gestion, du contrôle, y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier.

La Direction des Moyennes Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyennes Entreprises comprend deux Sous-directions et des Centres des Moyennes Entreprises :

- la Sous-direction de l'Encadrement et du Suivi des Opérations d'Assiette et de Contrôle ;

- la Sous-direction de la Coordination des Opérations de Recouvrement et des Statistiques ;

- les Centres des Moyennes Entreprises.

Les Sous-directions et les Centres des Moyennes Entreprises sont respectivement dirigés par des Sous-directeurs et des Chefs de Centre nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs et les Chefs de Centre des Moyennes Entreprises ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 95 : La Direction des Opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;

- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux ;

- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières.

La Direction des Opérations d'Assiette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations d'Assiette comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination des Opérations d'Assiette des Impôts Divers ;

- la Sous-direction des Exonérations et des Régimes Spéciaux ;

- la Sous-direction des Grandes Filières.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 96 : La Direction des Vérifications Fiscales Nationales est chargée :

- de concevoir la politique de contrôle fiscal de la Direction Générale des Impôts ;

- de tenir les outils de gestion automatique du contrôle fiscal ;

- d'élaborer périodiquement les statistiques relatives à l'exécution et au rendement du contrôle fiscal ;

- de mutualiser les expériences des différents services en matière de contrôle ;

- d'élaborer les monographies du contrôle fiscal
- d'élaborer le programme annuel de renforcement des capacités des agents chargés du contrôle ;
- de procéder à la vérification des entreprises de groupes, des entreprises transnationales et des dossiers à fort enjeu fiscal inscrits à son programme ;
- de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La Direction des Vérifications Fiscales Nationales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Vérifications Fiscales Nationales comprend trois Sous-directions et une Recette :

- la Sous-direction des Vérifications Générales
- la Sous-direction des Vérifications Spécifiques
- la Sous-direction des Politiques de contrôle et de la Mutualisation des expériences ;
- la Recette du Contrôle Fiscal.

Les Sous-directions et la Recette sont respectivement dirigées par des Sous-directeurs et un Receveur nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs et le Receveur ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 97

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est chargée :

- de rechercher le renseignement à des fins fiscales ;
- d'assurer le suivi et le recoupement des informations sur les différents secteurs d'activités et leur mise à disposition des services compétents de la Direction Générale des Impôts ;
- d'élaborer les monographies des contribuables à risque à l'attention des services de contrôle ;
- d'élaborer sur la base des données et informations disponibles, le projet de programme de contrôle fiscal des services, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de développer un système d'alerte précoce sur le rendement des secteurs d'activités et des grandes entreprises ;
- de faire l'analyse du risque fiscal des entreprises et des secteurs d'activités et de la cartographie des risques ;

- de procéder à l'analyse de cohérence des informations produites par l'ensemble des services de la Direction Générale des Impôts, des régies financières et du secteur privé ;
- d'assurer l'échange d'informations et de renseignements avec les autres administrations, organismes ou institutions ;
- de produire des rapports trimestriels sur les croisements types et de les mettre à la disposition des services pour exploitation ;

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-risque comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse du Risque et de la Veille Stratégique ;
- la Sous-direction des Enquêtes, des Recoupements et du Renseignement ;
- la Sous-direction de l'Infocentre ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 98 : La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du Livre foncier électronique ;
- d'assurer la coordination des activités de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du Domaine urbain et rural de l'Etat ;
- d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés dans une banque publique par les soins du Directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;

de faire des propositions en matière de réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'enregistrement des actes judiciaires, de coordonner et de contrôler son application.

La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois Sous-directions, une Conservation Centrale du Livre Foncier Electronique et des Recettes :

- la Sous-direction de la Conservation Foncière,
- la Sous-direction de l'Enregistrement et du Timbre,
- la Sous-direction du Domaine
- la Conservation Centrale du Livre Foncier Electronique
- des Recettes.

Les Sous-directions la Conservation Centrale du Livre Foncier Electronique et les Recettes sont dirigées respectivement par des Sous-directeurs, le Conservateur Central du Livre Foncier Electronique et des Receveurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs, le Conservateur Central du Livre Foncier Electronique et les Receveurs ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 99 : La Direction du Cadastre est chargée

- de procéder à la création et d'assurer la conservation du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- de coordonner les activités cadastrales des services extérieurs de la Direction Générale des Impôts ;
- de coordonner les opérations d'assiette et d'assurer le suivi de la performance des services en matière de recouvrement de l'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi des dégrèvements en matière d'impôt foncier ;
- d'instruire les demandes de remises gracieuses en matière d'impôt foncier ;
- de procéder à l'expertise et à l'évaluation immobilières.

La Direction du Cadastre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Cadastre comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt Foncier ;
- la Sous-direction de la Production, des Travaux Fonciers et Cadastreux ;

- la Sous-direction de l'Information Cadastrale,
- la Sous-direction de l'Evaluation immobilière, de l'Expertise immobilière, des Enquêtes foncières et du Recoupement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 100 : La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal est chargée

- de mettre en œuvre la politique de relations publiques externe de la Direction Générale des Impôts,
- de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Impôts,
- de mettre en œuvre la démarche Qualité de la Direction Générale des Impôts,
- de promouvoir le Civisme Fiscal.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Relations Publiques et de la Communication,
- la Sous-direction de la Qualité,
- la Sous-direction de la Promotion du Civisme Fiscal.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 101 : La Direction de la Fiscalité Locale est chargée :

- d'œuvrer à l'amélioration du rendement de la fiscalité des collectivités territoriales
- d'assurer l'encadrement des structures en charge de la gestion de la fiscalité locale au sein des collectivités
- du suivi des impôts d'Etat, des taxes et de la parafiscalité dont le produit est rétrocédé aux collectivités territoriales,
- de l'assistance aux collectivités territoriales dans l'organisation, la gestion notamment assiette, contrôle, recouvrement et contentieux des taxes locales,
- de la formation en matière fiscale, des agents des collectivités territoriales.

La Direction de la Fiscalité Locale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Fiscalité Locale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction d'Appui à la Gestion et à la Mise à disposition des Recettes aux Collectivités territoriales
- la Sous-direction des Réformes et de l'Appui à la Formation des Collectivités territoriales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 102 : La Recette Générale des Impôts est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de recouvrement
- d'établir les programmes d'action en recouvrement et d'en assurer le suivi de l'exécution ;
- d'établir les restes à recouvrer, notamment ceux des sociétés en faillite, en liquidation ou en mutation, et de procéder à leur recouvrement ;
- de centraliser et de suivre les restes à recouvrer ;
- de coordonner l'action en recouvrement ;
- d'assurer le suivi et la centralisation des opérations comptables des receveurs principaux des Impôts et de l'intégration desdites écritures dans la balance générale du Trésor ;
- de procéder à l'étude, à l'instruction des demandes d'admission en non-valeur et d'assurer le suivi des états des cotes irrécouvrables.

La Recette Générale des Impôts est dirigée par un Receveur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Recette Générale des Impôts comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement ;
- la Sous-direction des Etudes ;
- la Sous-direction de la Centralisation des Opérations Comptables et de Trésorerie ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs et des Fondés de pouvoir nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 103 : Les Services Rattachés de la Direction Générale des Impôts sont :

- la Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA ;
- le Service d'Administration et d'Audit Informatique ;
- le Service de la Police Spéciale des Impôts ;
- le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie Nationale ;
- le Centre des Téléservices Fiscaux.

La Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA a une mission générale de suivi, d'analyse et de proposition de stratégies et de solutions pour un meilleur rendement et une meilleure gestion de la TVA par les services d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

A ce titre, elle est chargée :

- de la surveillance générale du rendement de la TVA ;
- de l'élaboration et de la coordination des actions et opérations de contrôle notamment le suivi et l'analyse des résultats des contrôles de cette taxe ;
- de l'établissement régulier des statistiques sur l'évolution des recettes et des crédits de TVA dans les services ;
- du suivi de l'exploitation des bulletins de recouvrements au regard de cet impôt.

Le Chef de la Cellule de Surveillance et du suivi de la gestion de la TVA est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service d'Administration et d'Audit Informatique assure le suivi des outils de sécurité, s'assure du respect des règles métiers et procède à l'audit des bases de données. A cet effet, il est chargé de :

- l'audit des comptes utilisateurs ;
- l'audit des privilèges ;
- l'audit de l'accès aux objets ;
- l'audit des brèches de sécurité ;
- l'audit du réseau, du système et des bases de données ;
- l'audit des applications ;
- la production des rapports périodiques d'audit sur les violations du dispositif de sécurité implémenté et les propositions de solutions.

Le Chef du Service d'Administration et d'Audit Informatique est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service de la Police Spéciale des Impôts est composé d'agents de police en détachement.

Le Service de la Police Spéciale des Impôts est chargé :

- de procéder, sous l'autorité du Procureur de la République, à des enquêtes et de mener des investigations de police judiciaire en rapport avec toute infraction pénale en matière fiscale ;
- d'assurer la protection des agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs missions et la surveillance des biens et des locaux affectés au fonctionnement de ladite Administration.

Le Chef du Service de la Police spéciale des Impôts est nommé par arrêté parmi les fonctionnaires de Police ayant le grade de commissaire. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie nationale est composé de gendarmes en détachement. Il assure des missions de sécurité et de protection sous l'autorité du Directeur Général et dans le cadre défini par celui-ci.

Le Centre des Téléservices Fiscaux est chargé de l'administration des services fiscaux en ligne ci-après :

- la déclaration à distance ou télédéclaration ;
- le paiement des impôts et taxes à distance ou télépaiement ;
- le dépôt des états financiers à distance ou téléliasse ;
- la demande et l'obtention des actes et documents fiscaux en ligne ;
- tout autre service en ligne.

A cet effet, le Centre des Téléservices Fiscaux assure la gestion fonctionnelle et l'animation du portail internet dédié aux services précités. Il a en charge :

- la formation, l'information et l'assistance aux usagers et aux agents de la Direction Générale des Impôts à l'utilisation des téléservices ;
- l'élaboration des indicateurs de gestion et la production de statistiques relatives à l'utilisation des téléservices ;
- l'instruction des requêtes et des réclamations relatives aux téléservices en collaboration avec les services de la Direction Générale des Impôts ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- le suivi de l'adaptation des applications aux besoins des usagers et des services de la Direction Générale des Impôts ;
- l'amélioration continue des téléservices ;

l'instruction des demandes d'information et des réclamations des usagers relatives aux incidents survenant dans l'utilisation des téléservices, en collaboration avec les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Le Chef du Centre des Téléservices Fiscaux est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 104 Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Impôts sont

- les Directions Régionales des Impôts
- les Recettes Principales des Impôts
- les Inspections Régionales des Services Fiscaux

1) Les Directions Régionales des Impôts sont composées des services suivants

- les Centres des Impôts
- les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

Les Directeurs Régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux sont chargés d'assurer la coordination de l'ensemble des services décentralisés, et exercent leurs missions sous l'autorité technique des Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Sont placés sous l'autorité administrative des Directeurs Régionaux

- les Chefs des Centres des Impôts
- les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

a) Les Chefs des Centres des Impôts

Les Chefs des Centres des Impôts sont chargés de la coordination et de l'encadrement des services d'assiette et de recette de leur zone de compétence.

Les Chefs des Centres des Impôts sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

b) Les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques

Les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques ont en charge plusieurs circonscriptions foncières. Les Conservateurs garantissent les droits réels des propriétaires d'immeubles par la création du titre foncier et la gestion des droits et charges qui s'y rattachent.

Lorsqu'un Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques exerce ses missions sur les zones de compétence de plusieurs Directions Régionales, la Direction Régionale de rattachement est la Direction Régionale initiale.

Les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

2) Les Recettes Principales des Impôts

Il est créé dans chaque zone de compétence des Directions Régionales des Impôts, une Recette Principale des Impôts.

Les Receveurs Principaux des Impôts sont chargés

- d'assurer la coordination des activités des Recueurs des Impôts qui leur sont rattachés
- d'assurer la centralisation comptable des opérations réalisées par les Recettes des Centres des Moyennes Entreprises et des Centres des Impôts qui leur sont rattachés
- d'assurer la transmission de ces opérations à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour centralisation
- de diffuser les instructions et informations relatives à la comptabilité publique
- de procéder à l'édition mensuelle de la balance comptable de la Direction Générale des Impôts

Les Receveurs Principaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Chaque Receveur Principal est assisté de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Fondés de Pouvoirs ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Recette Générale des Impôts, les Recettes Principales des Impôts et les Recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Impôts et sous l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

3) Les Inspections Régionales des Services Fiscaux

Les Inspections Régionales des Services Fiscaux sont les antennes régionales de l'Inspection Générale des Services Fiscaux. Elles sont dirigées par des Inspecteurs Divisionnaires et sont placées sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Services Fiscaux.

Section 4 - LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES

Article 105 La Direction Générale du Budget et des Finances est chargée :

- de la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;
- du cadrage macro-financier des projets de loi de finances initiale et rectificative ;
- de la préparation des lois de finances de l'année ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement ;
- du contrôle budgétaire des opérations des Etablissements Publics Nationaux ;
- du contrôle a posteriori de la gestion des collectivités décentralisées ;
- de l'analyse de l'effectivité et de l'efficacité des dépenses et de leur impact sur les populations cibles ;
- du suivi et de l'évaluation des dépenses publiques aux fins de juger des progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux résultats ;
- de la participation à l'évaluation et à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger en liaison avec les services compétents des Ministères chargés du Patrimoine et des Affaires Etrangères ;
- de la gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine de l'Etat et du Domaine de l'Etat ;
- de la gestion des commandes de matériel roulant de l'Administration et des entités publiques ;
- de la gestion et du contrôle des abonnements de l'Etat ;
- de l'émission des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par l'Etat et les collectivités décentralisées.

La Direction Générale du Budget et des Finances est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Budget et des Finances est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes et d'un Inspecteur Auditeur Général nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale du Budget et des Finances comprend :

- la Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques ;
- la Cellule d'Information des Opérateurs Economiques ;
- le Service Financier du Programme Budget ;
- le Centre Médical des Finances Générales ;
- la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- la Direction du Budget de l'Etat ;
- la Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire ;
- la Direction du Contrôle Budgétaire ;
- la Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées ;
- la Direction de la Solde ;
- la Direction des Systèmes d'information Budgétaire ;
- la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Formation de la Documentation et de la Communication ;
- la Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire ;
- les Services déconcentrés.

Article 106 : La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques est chargée :

- d'effectuer l'évaluation a posteriori de l'exécution des dépenses par les services de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Territoriales, sur l'amélioration de la gestion des ressources budgétaires et sur les moyens alloués aux services en rapport avec les objectifs ;
- de s'assurer de l'effectivité des dépenses publiques, d'en évaluer l'efficacité et les impacts sur les populations cibles ;
- de faire des audits des dépenses publiques, notamment les dépenses d'investissement ;
- d'évaluer le respect des procédures dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques ;
- de faire des propositions de rationalisation et d'amélioration du circuit de la dépense.

- de relever les problèmes de gestion et les facteurs de dysfonctionnement rencontrés dans l'exécution des dépenses publiques et d'en proposer les solutions ;
- de contribuer à l'élaboration des cadres sectoriels de dépenses publiques et des cadres de dépenses publiques à moyen terme ;
- d'effectuer une mission générale d'inspection de l'ensemble des services de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général est assisté d'Inspecteurs Auditeurs, d'Auditeurs et d'Auditeurs-assistants.

Les inspecteurs Auditeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Auditeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Les Auditeurs-assistants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques comprend :

- le Département de l'Evaluation des Dépenses Publiques et des missions d'inspection
- le Département d'Audit et Contrôle Internes.

Chaque Département est dirigé par un Inspecteur Auditeur, qui est désigné par décision du Directeur Général du Budget et des Finances.

Le Département de l'Evaluation des Dépenses Publiques et des missions d'inspection est chargé de l'évaluation des dépenses publiques et des missions d'inspection.

Il comprend deux Sous-départements :

- le Sous-département Evaluation
- le Sous-département Inspection

Le Département d'Audit et Contrôle Internes est chargé :

- d'évaluer les processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance des directions, services et activités de la Direction Générale du Budget et des Finances.

- de suivre la conception et la mise en œuvre des programmes et actions liés à l'éthique et à la fraude ;
- d'apprécier les dispositifs de gouvernance des systèmes d'information de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de faire des propositions pour améliorer leur performance.

Il comprend deux Sous-départements :

- le Sous-Département Gestion des Risques et du Contrôle interne ;
- le Sous-Département Audit interne.

Article 107 : La Cellule d'Information des Opérateurs Economiques est chargée :

- d'accueillir tout opérateur économique et de l'informer sur les textes, règlements, procédures et opérations relatifs au budget ;
- de fournir les informations sur la situation des crédits budgétaires ;
- d'assister, de conseiller et d'orienter les opérateurs économiques sur leurs demandes expresses relatives aux opérations budgétaires ;
- de recueillir les plaintes éventuelles et les requêtes diverses des opérateurs économiques sur les opérations budgétaires ;
- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différentes directions concernées ;
- de produire et de communiquer les statistiques sur les sollicitations enregistrées.

La Cellule d'Information des Opérateurs Economiques est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 108 : Le Service Financier du Programme-Budget est chargé :

- de réceptionner, de vérifier et de contrôler avant validation par l'ordonnateur les différents documents budgétaires constitutifs des actes des dépenses du Programme-Budget ;
- d'assurer la transmission et le suivi des actes budgétaires du Programme-Budget auprès des acteurs du circuit de la dépense (Gestionnaires de crédits, Contrôleur Financier et Comptable Assignataire) ainsi qu'auprès des fournisseurs et prestataires ;
- d'initier les projets de décisions et d'arrêtés modificatifs du budget du Programme-Budget ;

- de faire l'archivage des documents relatifs aux opérations budgétaires du Programme-Budget ;
- de centraliser les rapports d'activités trimestriels des Responsables de Budget Opérationnel ;
- d'élaborer le projet de Rapport Annuel de Performance du Programme-Budget.

Le Service Financier du Programme-Budget est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Il est placé auprès du Directeur Général du Budget et des Finances, Ordonnateur délégué du Programme-Budget.

Article 109 : Le Centre Médical des Finances Générales est chargé de la prise en charge sanitaire des agents des Finances Générales et de leurs ayants droit.

Le Centre Médical des Finances Générales est rattaché à la Direction Générale du Budget et des Finances.

Il est dirigé par un Administrateur Général nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 110 : La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est chargée :

- de définir les orientations générales de politique budgétaire et d'élaboration du budget ;
- de fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes économiques et financières ;
- de participer à la détermination des enveloppes budgétaires compatibles avec le cadrage budgétaire, à l'élaboration des lois de Finances initiales et éventuellement des lois de Finances rectificatives ;
- d'élaborer les lois de règlement dans le cadre de la reddition des comptes ;
- de conduire les études juridiques budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission ;
- de participer aux travaux de suivi de la mise en œuvre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA et de mise en application de la réglementation communautaire ;
- d'assurer la synthèse des statistiques et des informations budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire ;
- de participer aux travaux de préparation des négociations des programmes économiques et financiers avec les partenaires au développement ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures et engagements inscrits dans les programmes économiques et financiers.

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Politiques Budgétaires et des lois de Finances
- la Sous-direction des Etudes Budgétaires et du Suivi du Programme Economique et Financier
- la Sous-direction du Suivi de l'Exécution Budgétaire et des lois de Règlement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11.1 : La Direction du Budget de l'Etat est chargée

- de préparer le budget de l'Etat, notamment les lois de Finances Initiales et éventuellement les Lois de Finances Rectificatives ;
- de déterminer les enveloppes budgétaires des Institutions et des Ministères ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'Investissement Public ;
- de suivre l'exécution des crédits budgétaires en rapport avec les allocations budgétaires et les besoins nouveaux exprimés par les structures bénéficiaires ;
- de veiller au respect des procédures en matière de préparation du budget ;
- de participer à l'évaluation du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger en liaison avec les services compétents des Ministères chargés du Patrimoine et des Affaires Etrangères ;
- d'émettre des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les utilisations, contractés par l'Etat ;
- de participer à la gestion des opérations de clôture.

La Direction du Budget de l'Etat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Budget de l'Etat comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Economiques et Services Généraux ;
- la Sous-direction des affaires de Défense de Sécurité et de Gouvernance ;
- la Sous-direction des Affaires de Santé, des Affaires Sociales, des Sports, de la Culture et des Loisirs ;
- la Sous-direction des Affaires de l'Environnement, du Logement et Equipements Collectifs ;
- la Sous-direction des Affaires de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche ;
- la Sous-direction des Dépenses Communes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 112 : La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire est chargée

- de veiller au bon fonctionnement du Système d'Exécution Budgétaire et à l'intégrité des données ;
- d'assister les acteurs de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire et de répondre aux problèmes rencontrés ;
- de tenir à jour les différentes tables du système ;
- d'assurer la déconcentration du Système d'Exécution Budgétaire auprès des services déconcentrés de l'Administration Publique dans les localités, des Institutions de la République, des Représentations de la Côte d'Ivoire à l'étranger et des projets cofinancés ;
- d'assurer la prise en compte des actes modificatifs des crédits budgétaires ;
- d'assurer la gestion des opérations de clôture budgétaire, en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires et la Direction du Budget de l'Etat ;
- de proposer des améliorations permettant l'efficacité du Système d'Information Budgétaire et de participer aux travaux de son évolution ;
- d'assurer la mise en place du budget dans le Système d'Information Budgétaire, en liaison avec la Direction des Systèmes d'Information Budgétaire ;
- de mettre à la disposition des utilisateurs des notifications de crédits budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire, en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- de renforcer les capacités des acteurs en matière d'exécution budgétaire.

La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil du Ministre. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Centraux ;
- la Sous-direction des Services Déconcentrés ;
- la Sous-direction de l'Exploitation Technique, de la Sécurité et de la Logistique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 113 : La Direction du Contrôle Budgétaire est chargée

- d'effectuer le contrôle a priori de la gestion budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- de veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires et de proposer au besoin, dans le souci d'une plus grande efficacité, des modifications à la réglementation en vigueur ;
- de participer à l'élaboration du budget des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- de faire le suivi de l'exécution du budget des Etablissements Publics Nationaux et structures assimilées ;
- d'administrer le Système d'Information Budgétaire des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et structures assimilées ;
- d'analyser la gestion budgétaire et financière des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- d'évaluer la performance et la gouvernance des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- de coordonner les activités des Contrôleurs Budgétaires nommés auprès des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- d'encadrer les acteurs de la gestion budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et structures assimilées ;
- de produire des rapports semestriels et annuels sur la gestion financière des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- d'assister les acteurs dans la mise en place et le suivi du contrôle interne et du contrôle de gestion dans les Etablissements Publics Nationaux et structures assimilées ;

- de participer à la gestion de la liquidation des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine de l'Etat et du Domaine de l'Etat.

La Direction du Contrôle Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi des Opérations Budgétaires des Etablissements Publics Nationaux et assimilés
- la Sous-direction du Suivi de la Réglementation et de l'Encadrement des Acteurs des Etablissements Publics Nationaux et Assimilés
- la Sous-direction du Suivi des Contrôles Internes, des contrôles de Gestion et des Liquidations des Structures Parapubliques;
- la Sous-direction du Système d'Information Budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et Assimilés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Contrôleurs Budgétaires sont nommés auprès des Etablissements Publics Nationaux et assimilés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur-Adjoint d'Administration Centrale.

Article 114 La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est chargée :

- d'assister les collectivités décentralisées dans l'élaboration de leurs documents budgétaires (programme triennal et budget) ;
- de veiller à la cohérence des programmes triennaux et des budgets des collectivités décentralisées avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes triennaux et l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- d'assurer la consolidation de l'exécution des dépenses des collectivités décentralisées avec celles de l'Etat ;
- d'exploiter les divers rapports portant sur la gestion des collectivités décentralisées ;
- de participer aux missions de contrôle et d'évaluation a posteriori des ressources et des dépenses des collectivités décentralisées ;
- de participer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire en matière financière.

- d'instruire les demandes d'aval de l'Etat pour les emprunts sollicités par les collectivités décentralisées ;
- d'élaborer les projets de textes en matière financière et de donner tout avis sur les questions relatives aux collectivités décentralisées ;
- d'émettre des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par les collectivités décentralisées.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations Budgétaires des Collectivités Décentralisées ;
- la Sous-direction de la Réglementation et du Contrôle des Collectivités Décentralisées ;
- la Sous-Direction de l'Administration du Système d'Information Budgétaire des Collectivités Territoriales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 115 : La Direction de la Solde est chargée :

- de traiter les opérations de solde pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- de gérer la rémunération des personnels en poste à l'étranger ;
- de mandater les allocations familiales et autres indemnités ;
- de traiter les cas litigieux ;
- d'exécuter les dépenses relatives aux déplacements des agents de l'Etat ;
- de définir la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;
- de contrôler et de suivre les mouvements de solde et des personnels ;
- de traiter les dépenses communes de solde, des prestations des services et de leurs régularisations ;
- de réaliser les études économiques, budgétaires et juridiques en matière de masse salariale ;
- de participer à la définition de la stratégie de maîtrise de la masse salariale de l'Etat.

La Direction de la Solde est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Solde comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction des Personnels Spéciaux et des Relations avec les Etablissements Publics Nationaux ;
- la Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Sous-direction des Dépenses Communes de Personnel ;
- la Sous-direction du Contrôle des Traitements Solde ;
- la Sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Sous-direction de l'Informatique ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 116 : La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire est chargée :

- de réaliser le suivi du plan directeur informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la sécurité et la disponibilité des outils informatiques ;
- de conduire les projets informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'effectuer les études, les développements des applications et des progiciels ;
- d'assister les services de la Direction Générale du Budget et des Finances dans l'exploitation des outils et des équipements informatiques ;
- d'assurer l'administration, la maintenance des infrastructures et équipements informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la maintenance des réseaux informatiques et de télécommunication des services de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de mettre en œuvre le plan assurance qualité informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de participer à la formation des utilisateurs des différentes applications informatiques ;

La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et Développements des Applications ;
- la Sous-Direction de la Sécurité et de l'Intégrité des Données ;
- la Sous-Direction des Infrastructures, des Equipements ;
- la Sous-direction de l'Exploitation Technique et de l'Assistance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 117

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières est chargée :

- d'assurer la gestion et le suivi des contrats d'abonnement de l'Etat ;
- de procéder au contrôle des abonnements de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des commandes de matériel roulant de l'administration et des entités publiques ;
- d'assurer le contrôle de la comptabilité des matières de l'ensemble de l'administration ;
- d'assurer la gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine et du Portefeuille de l'Etat et du Domaine de l'Etat ;
- de participer à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les services compétents des Ministères chargés du Patrimoine et des Affaires Etrangères ;
- d'assurer le recensement, la tenue et le suivi des acquisitions des biens meubles de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Sociétés d'Etat.

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières comprend quatre Sous-directions et un service rattaché :

- la Sous-direction de Gestion et de Suivi des Contrats d'Abonnement ;
- la Sous-direction de la Gestion des Commandes de Matériel roulant ;
- la Sous-direction du Contrôle de la Comptabilité des Matières ;
- la Sous-direction de la Gestion Financière du Patrimoine Administratif et du Domaine de l'Etat ;
- la Brigade de Contrôle des Abonnements et des Biens-Meubles.

Les Sous-directions et la Brigade sont dirigées respectivement par des Sous-directeurs et un Chef de Brigade nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 118

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la gestion des matériels et des équipements de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution du Budget de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la mise en œuvre des actions sociales de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction du Budget, de l'Équipement et du Matériel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 119

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de gérer la documentation et les archives de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la production, l'édition et la diffusion des publications de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de participer à l'animation du site Web de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives ;
- la Sous-direction de la Communication ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 120

La Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire est chargée :

- de réaliser les études juridiques se rapportant à la gestion budgétaire ;
- de donner des avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des structures administratives, financières et institutionnelles de l'Etat ;
- de proposer des réformes en matière budgétaire ;
- de concevoir et d'exécuter les programmes de renforcement des capacités des acteurs aux nouveaux modes de gestion budgétaire, en liaison avec la Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication ;
- de proposer l'amélioration des outils de gestion budgétaire adaptés à la réforme des finances publiques et à la mise en œuvre des textes communautaires ;
- de consolider les rapports annuels de performance des ministères et de produire le rapport général d'analyse de la performance ;
- de veiller à l'application des réformes par les acteurs de la gestion budgétaire ;
- de mettre en œuvre le Système de Management de la Qualité au sein de la Direction Générale du Budget et des Finances ;

La Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la réglementation ;
- la Sous-direction des Réformes Budgétaires ;
- la Sous-direction de la Modernisation de la Gestion Budgétaire ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 121

Il est créé dans chaque région, une Direction régionale du budget et des finances. Dans le District Autonome d'Abidjan, il est créé la Direction Régionale Abidjan-Nord et la Direction Régionale Abidjan-Sud.

La Direction Régionale du Budget et des Finances est chargée d'assurer la coordination et la mise en œuvre des missions de la Direction Générale du Budget et des Finances dans sa zone de compétence.

Les Directeurs Régionaux sont nommés dans les régions administratives par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux du Budget et des Finances exercent leurs missions sous l'autorité du Directeur Général du Budget et des Finances, en liaison avec les Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Chaque Direction Régionale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Solde ;
- la Sous-direction du Suivi de l'Exécution Budgétaire.

Les Sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 5 : LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS

Article 122

La Direction Générale des Marchés Publics est chargée d'assurer :

- le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage, notamment pour la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes ;
- le suivi de l'obligation de passation de marchés ;
- l'examen et l'authentification des dossiers d'appel d'offres ;
- l'examen des dossiers d'approbation des marchés, dans les cas prévus par la réglementation ;
- la centralisation et la publication des avis d'appel à la concurrence au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire ;
- le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* de la régularité des procédures de passation des marchés publics et, de manière générale, le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics ;
- la validation des propositions d'attribution des marchés ainsi que l'autorisation des procédures dérogatoires ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des marchés publics ;

- la centralisation et la diffusion de la réglementation ainsi que de toute autre information sur les marchés publics ;
- la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;
- la formation et la sensibilisation des acteurs des marchés publics ;
- l'encadrement et le contrôle du fonctionnement des Cellules de passage des marchés publics ;
- la création et la gestion des bases de données sur les marchés publics ;
- la production de statistiques et la réalisation d'études relatives aux marchés publics ;

La Direction Générale des Marchés Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Marchés Publics comprend cinq Directions :

- la Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers ;
- la Direction des Procédures et Opérations ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes.

Les Services ci-après sont rattachés à la Direction Générale :

- les Directions Régionales ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Financier et des Moyens Généraux ;
- le Service Central du Courrier.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Le Service des Ressources Humaines est chargé :

- d'assurer la planification des besoins en personnel ;
- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de la Direction Générale.

Le Service Financier et des Moyens Généraux est chargé :

- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures et équipements de bureaux ainsi que la gestion des stocks ;

de préparer et de suivre l'exécution du budget de la Direction Générale des Marchés Publics.

Le Service des Ressources Humaines et le Service Financier et des Moyens Généraux sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 123

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers est chargée

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre personnes morales assujetties au Code des marchés publics ;
- de la gestion des incidents dans l'exécution des marchés et conventions, à savoir les avenants et les résiliations ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature prises par les instances habilitées ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles.

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et des Avis Juridiques ;
- la Sous-direction des Régimes Particuliers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 124

La Direction des Procédures et Opérations est chargée

- du suivi de la planification de la commande publique des personnes assujetties au Code des marchés publics ;
- de la conception des dossiers types d'appel d'offres ;
- du suivi des activités des Cellules de passation des marchés publics ;
- de la validation des projets de dossiers d'appel d'offres ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle a priori ;
- du traitement des dossiers d'approbation de marchés et de conventions ;

de la certification des copies de marchés ;
de l'instruction des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires que sont les consultations restreintes et les procédures de gré à gré ;
de la gestion des opérations financées par les Partenaires Techniques et Financiers.

La Direction des Procédures et Opérations est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Procédures et Opérations comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de l'Approbation ;

- la Sous-direction du Contrôle des Opérations ;

- la Sous-direction des Procédures Dérogatoires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 125

La Direction des Systèmes d'Information est chargée

- du développement des applications informatiques ;

- de la formation et de l'assistance à l'utilisation des applications informatiques ;

- de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique ;

- de la gestion de la Banque de Données des Prix de Référence ;

- de la gestion administrative et de l'exploitation technique des applicatifs de gestion des marchés publics ;

- de l'assistance aux acteurs des marchés publics pour l'exploitation des applicatifs de gestion des marchés publics ;

- de la gestion des bases de données et de l'interface avec les autres systèmes.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Développements et des Etudes Informatiques ;

- la Sous-direction de l'Exploitation et du Réseau.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 126 - La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité est chargée

- de la formation du personnel et des acteurs, en relation avec toutes les institutions compétentes ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation dans le domaine des marchés publics, en relation avec l'organe de régulation ;
- de la gestion de la documentation ;
- de la production et de la publication du Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- de l'élaboration de la politique de communication de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication sur les marchés publics ;
- de l'information des différents publics cibles sur le système des marchés publics ;
- de la conception et de la gestion des outils de communication sur les marchés publics ;
- de la gestion de la communication interne et externe de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la coordination et de la mise en œuvre des actions de relations publiques et de la promotion de l'image de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'élaboration du schéma directeur de la qualité dans les marchés publics ;
- de la mise en œuvre de la politique qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la gestion du système de management de la qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la démarche qualité dans le processus des achats publics ;
- de l'application des normes en vigueur dans le domaine des marchés publics ;
- de la mise en place de dispositifs d'écoute-clients et d'évaluation de la satisfaction des clients et partenaires de la Direction Générale des Marchés Publics.

La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité comprend trois Sous-directions

- la Sous-direction de la Formation et de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Communication ;

la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 127 : La Direction des Statistiques et des Etudes est chargée :

- de la production de statistiques relatives aux marchés publics et des rapports d'activité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de la réalisation d'études prospectives de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges ;
- de l'appui aux autorités contractantes et aux Partenaires Techniques et Financiers, par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation.

La Direction des Statistiques et des Etudes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques et des Etudes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Prospective
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 6 LA DIRECTION GENERALE DES FINANCEMENTS

Article 128 La Direction Générale des Financements est chargée :

- de élaborer la politique nationale d'endettement public et la stratégie de gestion de la dette publique ;
- de veiller à mise en œuvre de la Loi sur l'endettement ;
- d'émettre des emprunts sur le marché financier régional ou le marché international des capitaux soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions financières spécialisées ;
- de négocier les termes financiers et juridiques des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- de gérer la dette publique et veiller à sa soutenabilité ;
- de négocier et de gérer les dons ;
- d'instruire les demandes de rétrocession de prêts ou d'octroi de garantie de l'Etat ou de ses démembrements ;
- de développer les instruments de mobilisation de financement vert et les sources innovantes de financement, en lien avec le climat et le développement durable ;
- d'assurer la préparation technique et administrative des négociations ;
- de mobiliser les financements extérieurs ;
- de coordonner la politique et la gestion de la trésorerie ;
- de suivre la dette des entreprises publiques, des Collectivités Territoriales et des autres démembrements de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- de participer au suivi des partenariats Public-Privé, en liaison avec le Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé, en abrégé CNP-PPP ;
- de préparer, en relation avec les services en charge de la planification des investissements publics et de la programmation budgétaire, les requêtes de financement adressées aux Partenaires Techniques et Financiers, en abrégé-PTF ;
- de coordonner les relations avec les Ministères sectoriels et les PTF en matière de suivi des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et réformes financiers inscrits dans les conventions signées avec les PTF, notamment dans le cadre des appuis budgétaires et d'assurer le suivi des indicateurs et critères de décaissement ;
- de piloter, en relation avec les services compétents, l'organisation des missions de suivi et d'évaluation des projets et programmes financés sur ressources extérieures et de coordonner le suivi de la mise en œuvre des recommandations et l'information sur les résultats ;
- de piloter les audits financiers et comptables des projets d'investissement financés sur ressources extérieures, d'évaluer les résultats et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds et sur la programmation des activités des projets ;
- de prospecter de nouvelles sources de financements innovants ;

La Direction Générale des Financements est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général des Financements est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 129 : La Direction Générale des Financements comprend sept Directions Centrales, un Service des Affaires Juridiques et un Service Communication, Archives et Documentation.

Les Directions Centrales sont :

la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché ;

la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux ;

la Direction de la Trésorerie et de la Gestion de la Dette ;

la Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes ;

la Direction de la Stratégie, de la Gestion des Risques et du Reporting ;

la Direction des Systèmes d'Information ;

la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux.

Article 130 : La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché est chargée :

d'émettre les titres d'Etat, en lien avec les financements privés et de marché ;

d'exécuter les opérations liées à la gestion de la dette sur le marché secondaire ;

de suivre les marchés de capitaux ;

de conduire les relations avec les autorités du marché financier, les spécialistes en valeurs du Trésor, les sociétés de gestion et d'intermédiation, les autres intermédiaires commerciaux et les investisseurs ;

d'assister les démembrements de l'Etat dans l'émission de titres de dette ;

de négocier les conditions de traitement de la dette fournisseurs, en liaison avec les services compétents ;

de négocier les emprunts bancaires et tous autres emprunts non négociables sur le marché intérieur ;

de négocier les accords de prêts intérieurs rétrocédés, en liaison avec les services compétents ;

de négocier les accords régissant toute reprise de dette par l'Etat, en liaison avec les services compétents ;

de négocier les accords de prêts intérieurs nécessitant la garantie de l'Etat ou de ses démembrements ;

d'instruire les demandes de retrait de fonds adressées aux créanciers ou aux donateurs par les unités de gestion de projets, en matière de financements privés et de marché ;
de gérer les relations avec les créanciers et les donateurs sur les aspects liés au décaissement des fonds résultant des financements privés et de marché ;
d'émettre les ordres de recettes relatifs aux décaissements effectués par les créanciers et les donateurs dans le cadre des financements privés et de marché ;

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Financements Privés
- la Sous-direction des Financements de Marché.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 131

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux est chargée :

- d'émettre les titres d'Etat en lien avec les financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de négocier, en relation avec les services compétents, tous les accords de financement avec les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux extérieurs ;
- d'instruire les demandes de retrait de fonds adressées aux créanciers ou aux donateurs par les unités de gestion de projets, en matière de financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de gérer les relations avec les créanciers et les donateurs sur les aspects liés au décaissement des fonds en matière de financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de préparer, en relation avec les services en charge de la planification des investissements publics et de la programmation budgétaire, les requêtes de financement adressées aux PTF ;
- d'émettre les ordres de recettes relatifs aux décaissements effectués par les créanciers et les donateurs dans le cadre des financements bilatéraux et multilatéraux ;

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Financements Bilatéraux ;
- la Sous-direction des Financements Multilatéraux ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 132 : La Direction de la Trésorerie et de la Gestion de la Dette est chargée :

- de suivre l'exécution de la stratégie de gestion de la dette publique ;
- de suivre la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des financements ;
- d'élaborer le calendrier des émissions de titres publics, en liaison avec la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux et la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- de suivre les conditions suspensives des prêts bilatéraux, multilatéraux et des dons ;
- de suivre la mise en œuvre des conclusions et des recommandations issues des consultations/négociations ;
- de suivre la dette des entreprises publiques, des Collectivités Territoriales et des autres démembrés de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- de suivre les Indicateurs de risque et de coût du portefeuille de la dette publique ;
- de suivre les tirages des emprunts et dons ;
- d'animer la salle des marchés ;
- de participer au suivi des partenariats publics-privés, en liaison avec le Comité National de Pilotage des Partenariats Publics-Privés, en abrégé CNP-PPP ;
- de suivre, en relation avec les autres services concernés, la mise en œuvre des conditions d'entrée en vigueur des conventions de financement ainsi que des conditions préalables aux décaissements ;
- de gérer les échéanciers de remboursement de la dette de l'Etat et de ses démembrés ;
- d'élaborer la politique de gestion de la trésorerie de l'Etat, en liaison avec les autres administrations ;
- de suivre l'exécution du plan de trésorerie de l'Etat ;
- de réaliser les opérations de financement et de placement nécessaires à l'équilibre de la trésorerie de l'Etat et à la gestion de la dette ;
- d'élaborer la note de synthèse relative à la trésorerie de l'Etat ;

de suivre et de centraliser les plans de trésorerie des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Unités de gestion des projets cofinancés
de mettre en cohérence l'ensemble des opérations de dette et de trésorerie.

La Direction de la Trésorerie et de la Gestion de la Dette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Trésorerie et de la Gestion de la Dette comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi de la gestion de la Trésorerie
- la Sous-direction des Tirages
- la Sous-direction du Remboursement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 133 La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes est chargée

de suivre et d'analyser l'exécution des projets et programmes au regard des plans de travail et des budgets annuels
de coordonner, de réaliser et de suivre, en relation avec les services compétents, les missions d'appui et de supervision des projets et programmes financés sur ressources extérieures
de suivre, en relation avec les départements sectoriels, la mise en œuvre des recommandations des missions de revue des PTF et des missions d'assistance technique
d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds bilatéraux et sur la programmation des activités des projets
de coordonner la diffusion des informations sur les résultats et les performances des projets et programmes
d'assurer le pilotage des audits financiers et comptables des projets d'investissement financés sur ressources extérieures d'évaluer les résultats et de suivre les recommandations
d'élaborer le rapport annuel de suivi de l'exécution des projets et programmes
d'assurer le suivi des indicateurs d'objectifs cibles dans le cadre des programmes spécifiques, notamment les appuis budgétaires
de coordonner les activités des Cellules de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers.

La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes comprend quatre Sous-directions :

la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Europe ;

la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Amériques, Pacifiques et Caraïbes ;

la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Asie, Proche et Moyen Orient ;

la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Afrique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 134 La Direction de la Stratégie, de la Gestion des Risques et du Reporting est chargée :

d'élaborer la politique nationale d'endettement public ;

d'élaborer la stratégie de gestion de la dette publique ;

de réaliser les analyses de viabilité de la dette ;

d'examiner les demandes de garantie et de rétrocession de prêt, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du

Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;

d'examiner les termes et conditions financiers des offres de financement soumises à l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère

du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;

d'examiner les termes et conditions financiers des offres de financement soumises aux démembrements de l'Etat, en liaison avec les services

compétents ;

d'évaluer les risques financiers liés aux opérations de négociation et de remboursement de la dette, ainsi qu'aux opérations de placement ;

d'analyser les risques liés aux partenariats publics-privés, en liaison avec les services compétents du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de

l'Etat et des Entreprises Publiques ;

d'élaborer et de tenir le tableau de bord de la dette publique ;

de centraliser, de produire, et de diffuser les statistiques sur les financements ;

de préparer et de coordonner les revues périodiques de notation financière ;

de réaliser les études préalables aux émissions de titres de dette ;

de structurer les produits financiers utilisés dans le cadre de la mobilisation de ressources ;

d'élaborer le plan d'emprunts et le plan annuel de financement ;

- d'élaborer toutes les études de nature à éclairer le Ministère en charge des Finances en matière de mobilisation des financements
- d'apporter son concours dans le cadre de l'arbitrage des projets et programmes à réaliser, en cohérence avec le Plan National de Développement
- de participer aux tables rondes et rencontres sectorielles en vue de la mobilisation des ressources extérieures
- d'élaborer le rapport annuel sur les financements

La Direction de la Stratégie, de la Gestion des Risques et du Reporting est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, de la Gestion des Risques et du Reporting comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Stratégie et de la Gestion des Risques
- la Sous-direction du Reporting

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 135 La Direction des Systèmes d'Information est chargée

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la Direction Générale
- de mettre en place et d'assurer la gestion du réseau informatique de la Direction Générale
- de développer et de mettre à disposition des applications informatiques
- de mettre en cohérence les technologies de l'information avec les enjeux, les stratégies et les objectifs de la Direction Générale
- de traiter et de produire les données informatiques
- de définir et de mettre en œuvre les normes de sécurité informatique
- de définir et de mettre en œuvre la politique de maintenance du matériel informatique et des logiciels
- de former le personnel à l'utilisation des outils de technique de l'information

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Applicatifs et de la Veille Numérique
- la Sous-direction de la Maintenance et du Réseau

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 136 La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée

de suivre les recrutements, les positions administratives et les départs à la retraite ;
d'instruire les actes d'affectation, de mutation et de promotion du personnel ;
de vulgariser l'éthique et la déontologie de la Direction Générale, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère ;
d'assurer le renforcement des capacités du personnel ;
de coordonner les relations entre la Direction Générale et les structures associatives et syndicales ;
de superviser les actions d'hygiène, de santé et sécurité au travail ;
de coordonner l'action sanitaire et sociale ;
de gérer le matériel et les équipements de la Direction Générale ;
d'administrer le patrimoine de la Direction Générale, en liaison avec les structures compétentes de l'Etat ;
de préparer et de suivre l'exécution budgétaire ;
de suivre les contrats de prestation extérieure.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend deux Sous-directions :

la Sous-direction des Ressources Humaines ;
la Sous-direction des Moyens Généraux ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 137 Le Service des Affaires Juridiques est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 138 Le Service Communication, Archives et Documentation est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 139 : Le présent décret abroge le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 140 : Le Ministre des Finances et du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Alassane QUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement


Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie